

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 21-315
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION
CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le règlement No 19-283 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Macamic le 3 juin 2019, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021 avec dispense de lecture;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir de nouvelles mesures, soit :

- des mesures dans le cadre de l'identification de son besoin, la Ville peut favoriser tout bien et service québécois;
- des mesures pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la Ville peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC;
- des mesures pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs ayant un établissement au Québec ou sur le territoire de la Ville ou de lui de la MRC d'Abitibi-Ouest, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée;
- des mesures à compétence égale ou qualité égale, la Ville peut favoriser l'octroi d'un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10% avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 19-283 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- 10.3 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville de Macamic, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.1 et 10.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Lina Lafrenière, mairesse

Evelyne Bruneau
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière